



## CONVENTION

### de mise à disposition gratuite de locaux au profit de l'association "Les Randonneurs du pays Royannais" Renouvellement n° 2

D. n° 19.005

#### ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Patrick Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647, en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

#### ET

L'association Les Randonneurs du Pays Royannais, dont le siège social est situé à la Maison des Associations, 61 bis rue Paul DOUMER à Royan (17200), association loi de 1901, déclarée en sous-préfecture de Rochefort le 8 juin 2001 sous le numéro 0172004954, représentée par son Président en activité, Monsieur Bernard MABIT, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

#### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : Mise à disposition et désignation

La Ville de ROYAN met à la disposition, à titre non exclusif, de l'association **Les Randonneurs du Pays Royannais**, pour son activité de marche aquatique côtière, les locaux définis ci-dessous, situés 1 promenade Pierre Dugua de Mons, dans les sanitaires publics de la Base Nautique :

- Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai, les locaux figurant en bleu sur le plan joint, d'une superficie totale de 58 m<sup>2</sup>,
- Pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, les locaux figurant en rouge sur le plan joint, d'une superficie de 33 m<sup>2</sup>.

L'occupation est consentie gracieusement, à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

#### ARTICLE 2 : Durée

La mise à disposition est consentie pour une durée de un an, à compter du 11 octobre 2018 jusqu'au 10 octobre 2019. Elle pourra être renouvelée expressément une fois au maximum.

.../...

### **ARTICLE 3 : Conditions générales d'utilisation**

L'association **Les Randonneurs du Pays Royannais** prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état du local.

L'association **Les Randonneurs du Pays Royannais** s'engage à rendre les locaux mis à disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2.

Les travaux d'entretien de ces locaux sont à la charge de l'association.

### **ARTICLE 4 : Responsabilité et assurances**

L'association **Les Randonneurs du Pays Royannais** est seule responsable de son fait, de celui de ses membres et de son personnel, et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, par et ou à l'occasion de l'utilisation des locaux et survenant au bâtiment et aux espaces occupés, aux biens d'équipements et matériels de toute nature, aux personnes physiques, notamment usagers, et toute autre personne ayant accès à ce local.

L'association devra justifier à la Ville de Royan qu'elle est couverte par un contrat d'assurances au titre de la responsabilité civile, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison des dommages ci-dessus énumérés.

Elle devra donc fournir à la Ville de Royan, lors de son entrée dans les lieux, une attestation de son assureur justifiant que sa police contient toute les garanties en rapport avec l'objet de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : Résiliation**

Cette convention pourra être résiliée par la Ville de Royan ou par l'association **Les Randonneurs du Pays Royannais**, pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis d'un mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec avis de réception.

### **ARTICLE 6 : Documents contractuels**

La présente convention se compose des présents documents et de son annexe ci-dessous désignée :

- Plan des locaux (Annexe 1)

### **ARTICLE 7 : Litiges - Jurisdiction compétente**

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : [greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr)).

Fait à ROYAN, le 13 février 2019

Pour l'association  
**Les Randonneurs du Pays Royannais**  
Le Président,

Pour le Maire et par Délégation,  
Le Premier Adjoint,

Bernard MABIT

Jean-Paul CLECH

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 14 mars 2019  
Certifié Conforme

Mairie de Royan le  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général des Services  
HUBERT THOMAS



